

## Mairie de GOUY-SAINT-ANDRE

oooooooo

### Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 janvier 2014

L'an deux mil quatorze, le 22 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Françoise THELU, adjoint, en suite de convocation en date du 13 janvier 2014 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : THELU Françoise, MONCLAIRE Gérard, DELCUSE Fabrice, ROUZE Henri, LEBEL Frédéric, Ginette FAUQUET, Michel MARIETTE, Arlette DENIS, Georis DUBOIS et Véronique DEMILLY

Etaient absents : Yves BEUVAIN, Sophie DOZINEL, Bertrand GARBE, Alain LECUL

Arlette DENIS a été élue secrétaire.

#### 1. Délibération 01-2014 : Vente ancien café « Le Mirage »

Madame THELU rappelle que lors de sa séance du 16 décembre 2013, le conseil municipal avait voté pour la proposition d'achat à 120 000€ de l'ancien café « Le Mirage », en sachant que le rachat de l'établissement se ferait d'ici 2 ans au plus tard et, qu'en attendant un bail de location serait signé avec l'intéressé

Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur les modalités de ce futur bail qui sera proposé à l'acheteur.

Après discussion, le conseil municipal décide de proposer un bail précaire de 23 mois non renouvelable avec un loyer mensuel de 690 € qui ne viendra pas en déduction du prix de vente de 120 000 €.

Il décide également que:

- tous les travaux à réaliser seront détaillés dans ce bail précaire qui confirmera l'accord de l'acheteur à prendre le logement dans l'état.
- après la signature du bail précaire, la commune signera un compromis de vente qui sera enregistré, sans conditions suspensives et qui prévoira le versement par l'acquéreur d'une somme de 20 000€ à payer à la signature du dit bail.
- cette somme de 20 000€ sera déduite du prix de vente; en cas de dédit elle restera acquise à la commune.

#### 2. Délibération 02-2014 : Vœu du Conseil Municipal relatif au projet de modification des limites des cantons du département du Pas-de-Calais

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I<sup>er</sup> ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons en France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élections des conseillers généraux;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;  
Considérant que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait

justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « *modifications de limites territoriales des cantons* » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « *Assises du redécoupage départemental dans la transparence* », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton ;

Considérant que le rattachement de notre commune à ce nouveau canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

**et après en avoir délibéré,**

S'oppose au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par le préfet au conseil général du Pas-de-Calais

### 3. Délibération 03-2014 Aide pour branchement sur réseau d'eau

Madame THELU rappelle que le 08 juillet 1994, le Conseil Municipal avait décidé de verser une aide de 150€ aux particuliers qui réalisaient pour leur habitation un branchement sur le réseau d'eau avec traversée de chaussée, cette aide servant à couvrir en partie les frais de traversée de chaussée.

Un particulier, monsieur Luc OGEZ est en train de construire une habitation principale dans la rue du Fort-Mahon et va devoir faire une traversée de chaussée pour son branchement sur le réseau d'eau.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de reconduire une aide de 150€ à Monsieur Ogez. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2014, chapitre 011.

**4. Délibération 04-2014 : Délibération de principe autorisant le recrutement d’agents contractuels de remplacement (EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984).**

Madame THELU explique qu’afin d’organiser au mieux le remplacement de la secrétaire de mairie qui partira en congés maternité dès le mois de mars 2014, il convient d’autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel de remplacement.

Ainsi, le Conseil Municipal décide d’autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l’article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**QUESTIONS DIVERSES**

**Fermeture du Café de la Mairie**

Concernant le menace de fermeture du Café de la Mairie, bien que cela soit une transaction totalement privée, le Conseil Municipal s’est saisi de l’affaire en raison du risque de disparition du dernier café de la commune et surtout des licences et permis d’exploiter attachés à cet établissement.

Afin d’aider le propriétaire actuel à trouver un repreneur, la commune avait sollicité le service des Douanes dès le mois d’octobre.

Malheureusement, la date butoir a été atteinte avant que de nouveaux repreneurs ne se soient manifestés.

Toutefois, le services des douanes est prêt à laisser un délai de quelques semaines avant d’enlever définitivement le permis d’exploiter pour le tabac.

Fin de la séance à 21h00.

<b>BEUVAIN Yves</b>	
<b>THELU Françoise</b>	
<b>FAUQUET Ginette</b>	
<b>MONCLAIRE Gérard</b>	
<b>DELCUSE Fabrice</b>	
<b>DUBOIS Georis</b>	
<b>GARBE Bertrand</b>	
<b>MARIETTE Michel</b>	
<b>LEBEL Frédéric</b>	
<b>DENIS Arlette</b>	
<b>CAVORY-DOZINEL Sophie</b>	
<b>DEMILLY Véronique</b>	
<b>LECUL Alain</b>	
<b>ROUZE Henri</b>	